

ARTICLE 12

Tarifs

1. Les tarifs appliqués pour le transport sur les services convenus à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante doivent être établis à des niveaux raisonnables, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment les coûts d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service, l'intérêt des utilisateurs et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien exploitant une partie ou la totalité de la même route.
2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article doivent être soumis aux autorités aéronautiques des Parties Contractantes au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; dans des cas spéciaux, une période plus courte peut être acceptée par les autorités aéronautiques. Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de proposition, les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante n'ont pas informé les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante qu'elles sont insatisfaites du tarif qui leur a été proposé, le tarif sera considéré comme un tarif acceptable et prendra effet à l'expiration de la période de quinze (15) jours mentionnée précédemment. Si une période plus courte est acceptée par les autorités aéronautiques pour la proposition d'un tarif, elles peuvent également s'entendre pour que le délai de signification de l'avis d'insatisfaction soit inférieur à quinze (15) jours.
3. Si, durant la période visée au paragraphe 2 du présent article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes doivent s'efforcer de parvenir à une entente sur le tarif.
4. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur tout tarif qui leur a été proposé en vertu du paragraphe 2 du présent article, ni sur la détermination de tout tarif prévu au paragraphe 3 du présent article, le différend doit être réglé en conformité avec les dispositions de l'article 18 du présent Accord.
5. Aucun tarif ne doit entrer en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties Contractantes en sont insatisfaites.
6. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis de la même manière.
7. Les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes doivent s'efforcer de s'assurer que les tarifs demandés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont acceptés.

ARTICLE 13

Ventes

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de faire la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents, et elle a également le droit d'utiliser ses propres documents de transport.